



Association
Porte de l'Isère
Environnement

Parc de Fallavier
2 Rue de la Buthière
38090 Villefontaine
04 74 95 71 21
contact@apie-asso.net
www.apie-asso.net

Membre de



Réf. :

POSITION DE L'APIE SUR L'UTILISATION DE MÂCHEFERS SUR LA COMMUNE DE CHÈZENEUVE (NOVEMBRE 2019)

PRÉAMBULE

Le présent document a vocation à rendre compte de la position de l'APIE sur l'utilisation de mâchefers sur la commune de Chèzeneuve, dans le cadre de travaux pour un manège à chevaux, en vue notamment de répondre aux sollicitations qui nous ont été faites sur le sujet. Il rappelle également notre position concernant les mâchefers d'incinération en général.

Le document est organisé, dans un souci de clarté et de lisibilité, sous forme de foire aux questions.



Association
Porte de l'Isère
Environnement

Parc de Fallavier
2 Rue de la Buthière
38090 Villefontaine
04 74 95 71 21
contact@apie-asso.net
www.apie-asso.net

Réf. :

Contenu de la FAQ

D'où proviennent les mâchefers ?.....2

Quels polluants peuvent-ils contenir ?.....2

Comment les mâchefers peuvent-ils être utilisés ?.....3

Pourquoi tant de mâchefers sont déposés autour de Bourgoin-Jallieu ?.....3

Cette problématique est-elle nouvelle ? Qu'a fait l'APIE sur le sujet ?.....3

Quelle est la position de l'APIE concernant les mâchefers déposés à Chèzeneuve ?.....4

Le choix, politique, de l'incinération comme mode de gestion des déchets est à remettre en cause.....5



D'OÙ PROVIENNENT LES MÂCHEFERS ?

Les mâchefers sont les cendres et autres résidus restant après l'incinération des déchets ménagers et assimilés (« MIOM » : Mâchefer d'Incinération d'Ordures Ménagères).

Une tonneⁱ de déchets ménagers incinérés génère environ 180 kg de mâchefers MIOM.

Réglementairement les MIOM sont des 'déchets' (classés 'non dangereux'). La réglementation française (Arrêté ministériel de 2011ⁱⁱ) autorise l'utilisation de ces mâchefers en « technique routière » après « maturation », mais ils gardent après utilisation et pour toujours leur statut de 'déchets'.

QUELS POLLUANTS PEUVENT-ILS CONTENIR ?

Les mâchefers contiennent une partieⁱⁱⁱ des polluants toxiques (métaux lourds, notamment) présents dans les déchets des ménages et des déchets des entreprises et commerces qui finissent dans les poubelles. Les mâchefers peuvent contenir également des polluants générés par le procédé d'incinération (HAP^{iv}, PCB^v, dioxines, furannes ...). L'Arrêté de 2011 fixe des valeurs limites pour les principaux polluants concernés^{vi}, par exemple :

• Arsenic	0,6	quantité relarguée dans un essai de lixiviation ^{vii} [mg/kg]
• Cadmium	0,05	``
• Chrome (total)	1	``
• Plomb	1	``
• HAP	50	teneur intrinsèque [mg/kg]
• PCB	1	``
• Dioxines/furannes	10	teneur intrinsèque [ng I-TEQ _{OMS, 2005} /kg]
• ...		

COMMENT LES MÂCHEFERS PEUVENT-ILS ÊTRE UTILISÉS ?

L'Arrêté de 2011 précise les conditions d'utilisation des mâchefers. Ils doivent^{viii} être déposés en remblai de hauteur inférieure à 6m ; ils doivent être recouverts d'au moins 30 cm « *de matériaux naturels ou équivalents* » ; ils ne doivent pas être utilisés à moins de 20 m d'un cours d'eau, ni dans les zones inondables ; etc.

L'APIE a toujours considéré ces préconisations insuffisantes. Il n'y a pas d'obligation de couverture étanche, ni de membrane sous les mâchefers pour collecter les lixiviats, ni de hauteur minimum au-dessus du niveau de la nappe phréatique. Les eaux de pluie vont



donc percoler à travers les mâchefers, pendant des dizaines d'années, et risquent de lessiver progressivement des polluants vers la nappe phréatique et vers l'environnement.

L'Arrêté de 2011 précise également que le chantier « *doit être effectué de façon à limiter les contacts avec les eaux météoriques* ». Enfin, l'exploitant de l'incinérateur doit tenir un registre, mis à disposition des services de l'État, qui précise pour chaque lot de mâchefers les coordonnées du maître d'ouvrage et de l'entreprise chargée des travaux routiers et « *l'usage routier effectif* ».

POURQUOI TANT DE MÂCHEFERS SONT DÉPOSÉS AUTOUR DE BOURGOIN-JALLIEU ?

L'incinérateur de déchets ménagers de Bourgoin-Jallieu accueille les déchets du Nord Isère mais également d'une zone large comprenant une partie de l'Ain et de la Savoie. Il reçoit ainsi environ 174 000 tonnes de déchets chaque année, ce qui génère plus de 30 000 tonnes de mâchefers par an.

Les mâchefers générés par l'incinérateur de Bourgoin-Jallieu vont à l'entreprise Modus Valoris (groupe Moulin TP), sur sa plateforme située près d'Emmaüs à Bourgoin-Jallieu. Sur cette plateforme, les morceaux de métaux sont enlevés puis les mâchefers sont stockés pendant plusieurs mois afin de permettre leur « maturation » à l'air libre (la plateforme est sur sol étanche, pour collecter les eaux pluviales). La maturation vise à fixer les polluants dans les mâchefers par la formation de carbonates. Cette plateforme est une Installation Classée soumise à un Arrêté Préfectoral d'autorisation d'exploiter et à la police de l'État (DREAL).

CETTE PROBLÉMATIQUE EST-ELLE NOUVELLE ? QU'A FAIT L'APIE SUR LE SUJET ?

L'APIE et FNE (France Nature Environnement, Frapna à l'époque) sont intervenues auprès des tribunaux de 2009 à 2012, pour obtenir la mise en conformité de cette plateforme qui ne respectait pas son Arrêté Préfectoral d'autorisation. Des tonnages de mâchefers dépassant considérablement les autorisations étaient accumulés, avec des conséquences pour l'environnement : stockage en dehors du terrain étanchéifié, envols de poussières, mélange des lots de mâchefers qui doivent être séparés... Nos actions ont abouti à des Arrêtés Préfectoraux de Mise en Demeure, une Médiation Pénale et enfin la mise en conformité du site.

À cette époque, l'APIE a tenté d'empêcher l'utilisation de mâchefers sur des chantiers qui n'étaient pas routiers, mais sans succès. L'Arrêté de 2011 est interprété par l'État comme comprenant des chantiers de « technique routière », c'est-à-dire tout chantier où la mise en œuvre est comparable à un chantier routier. L'APIE a tenté également d'empêcher l'exposition des mâchefers à la pluie pendant les chantiers (des semaines ou des mois avant d'être recouverts), mais sans succès car le mot « *limiter* » dans l'Arrêté de 2011 ne donne aucune précision sur la durée admissible.

L'APIE a enfin souligné que les mâchefers utilisés en chantier sont, et restent, des



déchets. En effet les mâchefers ne sont pas 'enregistrés' selon la réglementation européenne de la chimie REACH, car ce sont des déchets, et l'Arrêté de 2011 ne met pas fin au statut de déchet. Nous avons obtenu gain de cause sur ce point^{ix}. Les dépôts de mâchefers (chantiers achevés où ont été utilisés des mâchefers) sont, et resteront pour toujours, des décharges.

QUELLE EST LA POSITION DE L'APIE CONCERNANT LES MÂCHEFERS DÉPOSÉS À CHÈZENEUVE ?

Réf. :

L'APIE et France Nature Environnement ont été interpellées par différentes personnes, habitants de Chèzeneuve ou journalistes, au sujet des mâchefers déposés comme terrassement pour le manège à chevaux SERMET à Chèzeneuve.

L'APIE ne peut pas affirmer que les polluants présents dans ces milliers de tonnes de mâchefers déposés à Chèzeneuve puissent poser ou ne pas poser un risque sanitaire pour les riverains ou pour les personnes faisant du cheval sur le site, ou engendrer des problèmes de contamination de la nappe ou des sources.

Selon nos informations, concernant l'utilisation des mâchefers, ce chantier semble respecter les quelques exclusions explicites de l'Arrêté de 2011 (distance aux cours d'eau ou points de captages conformes aux minima indiqués dans l'Arrêté, mise en œuvre hors des zones inondables,...). Il serait néanmoins bienvenu que les autorités compétentes s'en assurent.

Il y a cependant des puits de forage et de suivi de la nappe, ainsi qu'un étang, à proximité de ce dépôt de mâchefers. L'APIE va donc proposer à la Mairie, à la CAPI et à l'État de faire de ce chantier un cas d'étude, par la mise en place d'analyses dans ces puits et dans l'étang, pendant les années à venir. Cela permettrait de constater si, oui ou non, les polluants présents dans les mâchefers se retrouvent dans les eaux.

Pour d'autres points, l'APIE constate qu'il s'agit des mêmes questions que nous avons déjà soulevées il y a 5 à 7 ans concernant l'utilisation de mâchefers : chantier non routier, exposition des mâchefers à la pluie pendant le chantier avant couverture, statut de déchet des mâchefers et statut de décharge du site. France Nature Environnement a écrit au Préfet de l'Isère pour lui poser des questions, mais nous craignons d'aboutir au même constat qu'en 2012 : ambiguïté de l'Arrêté de 2011 et une interprétation des services de l'État visant à faciliter l'utilisation des mâchefers.

L'APIE a pris contact avec la Mairie de Chèzeneuve, et ces travaux n'auraient pas fait l'objet de déclaration alors qu'il semblerait que le terrassement dépasse le seuil de 100 m² et 2m de hauteur fixé par le Code de l'Urbanisme (art. R421-23f) imposant cette déclaration. France Nature Environnement a écrit au Maire pour soulever ce point.

LE CHOIX, POLITIQUE, DE L'INCINÉRATION COMME MODE DE GESTION DES DÉCHETS EST À REMETTRE EN CAUSE

L'APIE rappelle que les mâchefers ne sont qu'un indicateur du problème de la politique



Association
Porte de l'Isère
Environnement

Parc de Fallavier
2 Rue de la Buthière
38090 Villefontaine
04 74 95 71 21
contact@apie-asso.net
www.apie-asso.net

Réf. :

de « tout incinération » du Nord Isère, avec un incinérateur des ordures ménagères qui a coûté 120 millions d'euros au contribuable local, et qui est en surcapacité depuis son démarrage en 2005. En 2018, moins de 56% des déchets incinérés provenaient du territoire du syndicat des déchets du Nord Isère (SITOM), le reste étant importé de plus loin ou étant issu de sociétés privées. La nécessité d'alimenter l'incinérateur explique probablement la mauvaise performance de notre territoire en matière de recyclage et de réduction des déchets. Car si on traitait pour recyclage les plastiques, papier et déchets organiques, l'incinérateur ne tournerait plus.

L'APIE rappelle que les collectivités locales du Nord Isère seront obligés d'agir, incinérateur ou non, car la nouvelle Directive Cadre Déchets de l'Europe 2018/851^x exige la collecte séparative des déchets organiques municipaux dès 2023, et le recyclage/réutilisation de 55% des déchets municipaux solides dès 2025 (65% en 2035).

Pour conclure, l'incinération des ordures ménagères aboutit aux mâchefers, un nouveau déchet, plus concentré (1000 kg de déchets ménagers poids humide donnant 180 kg de mâchefers poids sec), dont personne ne veut :

- à cause des possibilités de poussières pendant leur emploi, pouvant contenir des polluants dans les limites fixées par l'Arrêté de 2011 ;
- à cause des contacts avec les eaux de pluie pendant le chantier et les eaux qui continueront à les traverser après achèvement du chantier si les mâchefers sont employés (comme l'autorise l'Arrêté de 2011) avec une simple couverture de terre végétale de 30cm et sans membrane étanche pour collecter les lixiviats ;
- à cause du statut juridique des dépôts de mâchefers (après achèvement des travaux d'aménagement) : les mâchefers gardent leur statut de déchets, et ces aménagements achevés ont donc un statut de décharge, répertoriée dans les registres transmis par l'exploitant de l'incinérateur (producteur du déchet) à l'État.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le 17/11/19



Association

Porte de l'Isère

Environnement

Parc de Fallavier
2 Rue de la Buthière
38090 Villefontaine

04 74 95 71 21
contact@apie-asso.net
www.apie-asso.net

Réf. :

- i. Poids humide à l'entrée de l'usine d'incinération
- ii. Arrêté du 18 novembre 2011 'relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux' (qui remplace l'Arrêté de 1994)
NOR: DEVP1131516A <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024873229>
- iii. Une partie des métaux lourds est vaporisée dans l'incinérateur, et sera récupéré dans le système d'épuration des gaz dans les 'cendres volants' qui sont généralement classés Hasardeux et doivent aller en décharge. Rapport au Sénat, 2001
<https://www.senat.fr/rap/100-261/100-261103.html>
- iv. HAP : hydrocarbures aromatiques polycycliques
- v. PCB : polychlorobiphényles 7 congénères
- vi. Pour les mâchefers de Type 2
- vii. Essai de lixiviation NF EN 12457-2, valeurs limites à respecter pour les quantités relarguées à un ratio L/S = 10 l/kg
- viii. pour les moins pollués 'Type 2'
- ix. Lettre de la DREAL (Services de l'Etat) à l'APIE le 17/4/2012 : « L'arrêté du 18 novembre 2011 n'est donc en aucun cas un arrêté permettant à des mâchefers de perdre leur statut de déchet. Les mâchefers utilisés en technique routière gardent leur statut de déchet. »
- x. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32018L0851&from=EN>